



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/ICPE/266

Société CHIMIREC à Carquefou
Exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets industriels

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 mai 1975 modifié le 13 août 1984 à la société UNIVAR pour l'exploitation d'un site de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques liquides et solides ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 10 mai 2017 au profit de la société CHIMIREC ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 2017 à la société CHIMIREC pour l'exploitation d'activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et de DEEE sur le site de Carquefou, 6 rue du Nouveau Bêle ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 août 2019 à la société CHIMIREC pour poursuivre son exploitation sur le site de Carquefou, 6 rue du Nouveau Bêle ;

Vu le dossier de demande de modification reçu le date du 21 juin 2021 ;

Vu le courrier adressé le 21 octobre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2021 ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 5 novembre émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 . BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHIMIREC dont le siège social est situé au 5 rue de l'Extension à DUGNY (93440) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Carquefou (44470), 6 rue du Nouveau Bêle, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral du 6 août 2019	Article I.2.2 Article IV.5.1 Article VIII.3.1 Article VIII.6.4 Article VIII.4 Article VIII.9 Article VIII.10 Chapitre IX.7 Annexe 2 Annexe 3 Annexe 4 Annexe 5	Modification de prescription

TITRE 2 . MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé, sont remplacées par :

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<u>Stockage des déchets vrac :</u> - Eaux souillées : 190 t - Filtres à huile et à carburants : 50 t - Huiles et lubrifiants : 342 t - Liquides de refroidissement usagés : 120 t - Pâteux (boues de peinture, graisses de séparateurs...) : 30 t - Emballages et matériaux souillés non broyés : 30 t > Total déchets vrac dangereux : 762 t <u>Stockage des déchets conditionnés :</u> - Aérosols : 2 t - Amiante : 20 t	A

		- Acides/Bases : 20 t - Batteries : 50 t - Bouteille de gaz : 1 t - Combustibles : 1 t - Déchets de laboratoire et produits spécifiques : 5 t - DEEE : 25 t - Déchets chlorés (dont solvants) : 1 t - Déchets de médicaments : 2 t - Déchets toxiques pour la santé : 0,2 t - Eaux souillées : 10 t - Emballages et matériaux souillés (non broyés) : 5 t - Filtres à huiles et à carburants : 20 t - Huiles usagées : 10 t - Isocyanates et assimilés : 0,5 t - Liquides de refroidissement usagés : 10 t - Pâteux et poudres non chlorés : 25 t - Piles : 30 t - Polyol : 0,5 t - Pots catalytiques : 1 t - Produits phytosanitaires : 5 t - Radiographie et films : 1 t - Solvants non chlorés : 5 t - Tube, néons, lampes : 3 t > Total déchets conditionnés : 253,2 t Soit une quantité totale de : 1015,2 tonnes	
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	cf. capacité de la rubrique 3550 moins les DEEE soit : <u>Stockage des déchets vrac :</u> > Total déchets vrac dangereux : 762 t <u>Stockage des déchets conditionnés :</u> > Total déchets conditionnés : 228,2 t Soit une quantité totale de : 990,2 tonnes	A
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	25 tonnes - 150 m ³	DC
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	210 m ³	D
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	• Déchiquetage d'emballages pour une réduction de volume : 15t/j	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux	• Mélange et reconditionnement de déchets : 50t/j	A

		Capacité totale : 65 tonnes/jour	
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux	Lavage des emballages Consommation d'eau < 20 m ³ /jour	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Déchetage de plastiques non dangereux : moins de 10 t/j.	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	Puissance inférieure à 50 kW, de l'ordre de 5 kW	NC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface inférieure à 100 m ² : 4 bennes de 30 m ³ représentant une surface au sol de 60 m ² au total.	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Quantité inférieure à 250 m ³ , de l'ordre de 60 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Quantité inférieure à 100 m ³ , de l'ordre de 52 m ³	NC

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classée

Article 2.2 : Gestion des eaux : Cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions de l'article IV.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé, sont remplacées par :

« Les eaux de voiries susceptibles d'être polluées sont épurées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans des ouvrages de régulation de l'établissement puis vers le réseau de gestion des eaux pluviales de la zone industrielle. La gestion des eaux pluviales s'organise ainsi :

- le plateau central (7 048 m²) : les eaux pluviales de cette zone sont dirigées vers un bassin étanche aménagé pour une capacité de 246 m³. Le relevage vers le réservoir du plateau bas est assuré avec un débit de fuite de 1,5 l/s. Ce bassin peut être isolé par une vanne de confinement en entrée. Un séparateur d'hydrocarbures est positionné en amont du bassin ;
- le plateau bas (5 186 m²) : les eaux pluviales de cette zone et les eaux en sortie du bassin de régulation du plateau central sont dirigées vers un bassin étanche aménagée pour une capacité de 145 m³. Le rejet au réseau communal est assuré avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. Ce bassin peut être isolé par une vanne de confinement en entrée. Un séparateur d'hydrocarbures est positionné en amont du réservoir ;
- Les eaux de toitures des bâtiments B et C sont dirigées 2 noues d'infiltration de 46 et 26 m³.

Ces volumes permettent la régulation d'une pluie d'occurrence cinquantennale.

Dans le cas de la régulation d'une pluie d'occurrence centennale, une partie des eaux, jusqu'à 106 m³, seront dirigées vers le bassin de confinement des eaux en cas d'incendie. »

Article 2.3 : Caractéristiques du bâtiment principal d'exploitation (Bâtiment C de la zone C)

Les dispositions de l'article VIII.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé, sont remplacées par :

« La zone de stockage des déchets conditionnés est aménagée en plusieurs cellules (7), séparées entre elles par des parois coupe feu en murs parpaings REI 120 de 5,5 m de hauteur ou par des murs coupe-feu REI 120.

La zone de déconditionnement et pompage (zone ouverte sur l'extérieur en façade Nord et munie d'un auvent) est équipée en façade Ouest, Est et Sud de paroi REI 120 et d'ouvertures dotées de portes coupe-feu asservies à la détection incendie prévue à l'article 8.6.4.

La zone de déchiquetage est ouverte sur l'extérieur en façade Nord et surplombée par un auvent. Des écrans thermiques REI 120 séparent la zone du reste du bâtiment principal d'exploitation.

Le plan en annexe 3 reprend la localisation des différents murs coupe-feu.

Des exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique asservie à une détection incendie ou à un fusible sensible à une température de 70 °C sont installés sur une surface cumulée supérieure ou égale à 2% de la surface des locaux du bâtiment C de la zone C, avec un minimum de 1m² par exutoire. Des dispositifs manuels d'ouverture des exutoires de fumées sont positionnés à proximité d'une issue. Ils sont facilement manœuvrables depuis le plancher du local. »

Article 2.4 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Les dispositions de l'article VIII.6.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé, sont remplacées par :

« Le site est doté d'un système de détection incendie comportant un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Cette alarme est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes. Ce système sera régulièrement contrôlé conformément au référentiel APSAD.

Les cuves vrac extérieures disposent d'un système de détection incendie associé à une extinction automatique (déversoirs et pulvérisateurs de mousse). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude déterminant la quantité de mousse nécessaire à l'extinction complète et le taux d'application associé.

Le système d'extinction automatique à mousse est alimenté par un groupe motopompe permettant de s'affranchir d'une coupure d'électricité.

Le local incendie (abritant le surpresseur) dispose également d'un système d'extinction de type rideau d'eau avec déclenchement automatique.

Le bâtiment C dédié aux déchets industriels dangereux est équipé en partie haute de détecteurs de fumée permettant de détecter un départ de feu. En absence de personnel, l'alarme est reportée vers la société de télésurveillance qui avertit l'astreinte du site d'exploitation qui effectue une levée de doute sur site. »

Article 2.5 : Protection du voisinage

Les dispositions de l'article VIII.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé, sont supprimées.

Article 2.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et confinement des eaux en cas d'incendie

Les dispositions de l'article VIII.9 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé, sont remplacées par :

« L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Plus particulièrement, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments suivant la répartition d'au moins un extincteur portatif de 6 litres pour 200 m² de plancher et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- de deux RIA au niveau du bâtiment des déchets industriels dangereux alimentés par un surpresseur ;

Une manche à air visible est mise en place à l'entrée du site.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Les dispositions de l'article VIII.10 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé, sont remplacées par :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est assuré outre les cuvettes de rétention par le réseau des eaux pluviales.

Des vannes manuelles permettent ainsi aux effluents collectés par ce réseau d'être dirigés vers un bassin de confinement étanche et aveugle d'une capacité de 340 m³ géré avec une capacité de 228 m³ disponible en permanence.

Une procédure et un affichage sur site précisent les modalités pour isoler dans ce bassin les eaux en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au réseau sous couvert du respect des valeurs limites définies à l'article 4.5.1.2. »

Article 2.7 : Gestion des cuves de rétention de la zone B

Les dispositions de l'article IX.7 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé, sont remplacées par :

« Les cuves sont regroupées au sein d'un même îlot composé de 3 rétentions communicantes (R1, R2 et R3) de 150 m³ chacune via des siphons coupe-feu. Ces dernières sont équipées des instrumentations et équipements de sécurité ci-après : détecteurs de niveau et alarmes sonores et visuelles de niveau haut et très haut afin de prévenir tout débordement lors des opérations de remplissage.

Celles-ci sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet lors des chargements ou déchargements.

Les matériaux constitutifs des cuves et tuyauteries sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont entreposés. Leur forme doit permettre un nettoyage facile.

Chaque cuve et équipements de chargement ou déchargement a une affectation précise clairement indiquée sur le site. »

Article 2.8 : Plan de masse du site

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé, est remplacée par l'annexe 1 du présent article.

Article 2.9 : Description des zones

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé, est remplacée par l'annexe 2 du présent article.

Article 2.10 : Dispositions constructives du bâtiment C et dispositions des zones d'activité

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé, est remplacée par l'annexe 3 du présent article.

Article 2.11 : Mise en place d'un mur coupe-feu en limite sud du site

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé, est supprimée.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à l'exploitant de CHIMIREC qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 3.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CARQUEFOU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CARQUEFOU, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 : Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

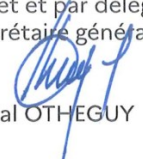
Article 3.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Carquefou, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 2 décembre 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Annexe 1 : Plan de masse du site



Annexe 2 : Description des zones

Localisation	Usages – caractéristiques générales - Quantité maximale de déchets entreposés
Bâtiment A	Bâtiment A d'environ 300 m ² abritant l'ensemble des bureaux d'exploitation, les bureaux de la logistique, les locaux administratifs, la chaufferie et le laboratoire du site.
Zone B	La zone de réception et de stockage des déchets liquides vrac (zone B) est composée d'un ensemble de 12 cuves de stockage extérieures. La surface totale de la zone s'élève à 1 000 m² (300 m² d'aire de dépotage sur rétention et 700 m² de cuves sur rétention). Les 3 rétentions R1, R2 et R3 de 150 m³ chacune sont communicantes et proposent un volume total de 450 m³. Elles abritent 12 cuves de 65 m³ chacune selon la répartition suivante : • 2 cuves dédiées au stockage de liquides de refroidissement usagés (130 m³), • 3 cuves dédiées au stockage d'eaux souillées (195 m³), • 6 cuves dédiées au stockage d'huiles usagées (390 m³), • 1 cuve dédiée au stockage d'effluents pollués (pollution accidentelle ou opération ponctuelle de purge) (65 m³) L'aire de dépotage et d'empotage située entre l'îlot des rétentions et le bâtiment C est imperméabilisée. La rétention de 30 m³, en cas de déversement accidentel, est assurée par l'îlot de rétention.
Zone C	Le bâtiment principal d'exploitation (bâtiment C ou bâtiment DID de 1 525 m²) est dédié aux déchets industriels dangereux. Il est composé de la manière suivante : • une zone de réception et de tri (4 quais), • une zone de déconditionnement et de pompage, • une zone de stockage des déchets dangereux conditionnés organisées en 7 alvéoles dédiées (voir plan en annexe 4), • une zone de stockage des contenants vides (1 900 m³ d'emballages vides), • une aire de lavage des contenants vides pour réutilisation, • un déchiqueteur sous auvent et une fosse de stockage temporaire d'emballages et matériaux souillés en attente de tri et de déchiquetage (fosse de 45 m³ accueillant une benne capotée de 35 m³). Une armoire à l'extérieur du bâtiment permet le stockage de produits phytosanitaires. Elle est coupe-feu 2 heures et munie d'une rétention adaptée aux produits stockés. Une benne ferraille est disposée le long du quai.
Zone D	Le bâtiment D ou bâtiment DIND de 600 m² abrite les activités liées à la réception et au tri des déchets non dangereux et des DEEE. Le bâtiment se décompose comme suit : • une zone de réception, • une ligne de tri, • une zone de pesée, • quatre alvéoles de stockage d'environ 25 m², dédiées à l'entreposage des déchets non dangereux et aux DEEE triés. Le bâtiment abrite également le local maintenance et la zone de charge. La quantité de déchets entreposés dans le bâtiment est limitée aux quantités suivantes : • DEEE : 25 tonnes • Papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : 70 tonnes – 150 m³ • Métaux et déchet de métaux (2 bennes) : 20 tonnes – 30 m³ • Verre (60 m³) : 20 tonnes • Autres déchets non dangereux non inertes : 20 tonnes - 22 m³ Quatre bennes de stockage de 30 m³ permettre l'entreposage de déchets non combustibles (pare-brises, pare-chocs, plastique) en façade à l'extérieur du bâtiment D.
Zone d'entreposage à l'est du bâtiment C	12 bennes de stockage : - 1 benne de 70 m³ : filtres à huiles - 2 bennes de 70 m³ : Emballages et matériaux souillés

	- 2 benne de 17 m³ : Déchets pateux - 1 benne de 30 m³ : Carton - 1 benne de 30 m³ : DIND en mélange - 1 benne de 30 m³ : Bois - 1 benne de 30 m³ : Pare-chocs 1 benne de 30 m³ : Pare-brise 1 benne de 30 m³ : Autres DIND incombustibles (métaux principalement)
--	---

Annexe 3 : Dispositions constructives du bâtiment C et dispositions des zones d'activités

